



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2019-145

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2019

Sommaire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2019-07-31-008 - Arrêté n° ME/2019/11 portant autorisation de la mise en oeuvre de deux conventions pour la gestion hydraulique entre la Maison de l'estuaire et l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime - Baie de Seine (21 pages)

Page 3

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2019-07-31-005 - Arrêté du 31 juillet 2019 autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats : Marais de St-Wandrille - Amphibiens - Fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime (8 pages)

Page 25

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-31-006 - Fun-Car d'Harcenville, les 17 et 18 août 2019, par la Team Yvecriquaise (10 pages)

Page 34

76-2019-07-31-007 - Spectacles de Stunt et freestyle FMX, le 08 septembre 2019, 13ème fête de la moto à Sainte-Croix-sur-Buchy (9 pages)

Page 45

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2019-07-31-008

Arrêté n° ME/2019/11 portant autorisation de la mise en
oeuvre de deux conventions pour la gestion hydraulique

*Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre de deux conventions pour la gestion hydraulique
entre la Maison de l'estuaire et l'Association de Chasse sur*

entre la Maison de l'Estuaire et l'ACDPM Baie de Seine
le Domaine Public Maritime - Baie de Seine



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2019/11 portant autorisation de la mise en œuvre de deux conventions pour la gestion hydraulique entre la Maison de l'Estuaire et l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime – Baie de Seine

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelée en 2015 ;
- Vu la présentation du principe de l'expérimentation au comité consultatif du 4 juillet 2017 ;
- Vu les deux conventions pour la gestion hydraulique des diguettes et des prairies du Hode signées par le Président de la Maison de l'estuaire et par le Président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime – Baie de Seine (ACDPM) du 17 juillet 2019 ;
- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant qu'il s'agit d'une convention permettant de garantir un équilibre favorable à la préservation des milieux naturels de la réserve naturelle ;

- Considérant que cette convention permettra d'associer les usagers au travail effectué par le gestionnaire de la réserve naturelle et aura un effet positif sur leur implication dans la gestion du territoire ;
- Considérant que l'objet de la convention est de fixer les conditions permettant à des membres désignés de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime – Baie de Seine de participer à la gestion hydraulique de la réserve naturelle ;
- Considérant que les manipulations de vannes autorisées dans les conditions déclinées par la convention sont conformes au cahier des charges relatif à la gestion sectorisée des niveaux d'eau du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle, approuvé le 27 juin 2018 par arrêté préfectoral.

ARRETE :

Article 1er – Les membres de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime – Baie de Seine (ACDPM-BS) cités ci-après sont autorisés à participer à la gestion hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans les conditions fixées par les conventions annexées au présent arrêté.

Pour le secteur des diguettes	Pour le secteur des prairies du Hode
ANNET Philippe : Carte N° 17017	CARPENTIER Franck : Carte N°17181
AUDIEVRE Mathias : Carte n°17384	CARPENTIER Jean-Claude : Carte N°15117
AUBERT Romain : Carte N°15482	COUTURIER Jean-Louis : Carte N°1906
BRIERE Sebastien : Carte N°18272	DEHAIS Arnaud : Carte N°15646
CLEMENT Dimitri : Carte N° 3052	DEMARE Damien : Carte N°15915
COURCHE Alexandre : Carte N°16069	DEMARE Dominique : Carte N°6117
DELDERRIERE Ulrich : Carte N°18291	DEVILLERS Sacha : Carte N°17115
DETE Nicolas : Carte N°7219	DUCOLS Gilles : Carte N°1960
DEVILLERS Sacha : Carte N° 17115	FARCY Sebastien : Carte N°A342
DUMONT Claude : Carte N°18840	FOLLIER Nicolas : Carte N°15085
DUMONT Nicolas : Carte N° 16326	GUERIN David : Carte N°3859
DURAND Michel : Carte N°18790	LEBRET Patrick : Carte N°17148
DURAND Michel (fils) : Carte N°7135	LEROUGE Robin : Carte N°4795
FOLDRIN Fabien : Carte N° 18896	MERAY Denis : Carte N°2702
HERVIEU Dominique : Carte N°2005	RICHIOUD Andre : Carte N°2788
HERVIEU Jean-Marc : Carte N°1523	VILLAMAUX Raynald : Carte N°2716
HERVIEU Jean-Luc : Carte N°2166	WEBER Cerdic : Carte N°1368
JOUEN Pascal : Carte N° 16692	
LADANY Erwan : Carte N° 17139	
LADANY Yannick : Carte N° 958	
LEBLOND Guillaume : Carte N°6789	
LE MONZE Jean : Carte N° 17128	
LE MONZE Jérôme : Carte N° 6230	
LEFEBVRE Jonathan : Carte N° 17172	
MOTTE Nicolas : Carte N°6654	
OURSEL Thomas : Carte N°15742	
REVEIHLAC Edouard : Carte N°15952	
VIGNERON Florian : Carte N°15951	

Article 2 – L'expérimentation se déroule :

- du 31 juillet 2019 au 30 novembre 2019 pour le secteur des diguettes ;
- du 31 juillet 2019 au 3 octobre 2019 pour le secteur des prairies du Hode.

- Article 3** – L'expérimentation porte exclusivement sur la manipulation des vannes régulant le niveau d'eau :
- dans le secteur des diguettes : les vannes Est, les vannes Ouest et la vanne Sud, localisée en Annexe 1 de la convention de gestion hydraulique ;
 - dans le secteur des prairies du Hode : vannes B, vanne Lukoviack et vanne creux 16.

Les conventions précisent la localisation des ouvrages sur des cartes annexées.

Article 4 – L'expérimentation porte sur les marées de vives eaux et, si besoin, les marées intermédiaires dont les dates sont définies en annexe 2 des conventions de gestion hydraulique.

Les manipulations de vannes par les membres de l'ACDPM-BS cités à l'article 1 est possible pendant les marées intermédiaires si la gestion des vannes pendant les cycles de vives eaux n'a pas permis d'atteindre la cote objectif maximale définie par le plan de gestion. Dans ce cas, l'ACDPM-BS devra préalablement en faire la demande auprès de la Maison de l'estuaire et de la Mission estuaire de la Seine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

L'autorisation est accordée par mail par la Mission estuaire de la Seine de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 5 – Tout écart ou infraction commis par des membres désignés par l'ACDPM aux conditions définies par les conventions de gestion hydraulique entraîne la suspension de l'autorisation de ces membres à intervenir dans le cadre desdites conventions.

Article 6 – Un bilan de l'expérimentation est établi avant la fin de l'année 2019 par la Maison de l'estuaire et l'ACDPM.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié au président de l'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime – Baie de Seine et envoyé pour information aux présidents des directoires du Grand Port Maritime du Havre, du Grand Port Maritime de Rouen, au délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, au délégué interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 8 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le délégué interrégional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Maison de l'Estuaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 31 JUIL, 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Convention pour la gestion hydraulique -secteur des prairies du Hode- -Année 2019-

La présente convention est établie entre :

La **Maison de l'Estuaire**, gestionnaire de la **Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine** représentée par Bruno LECOQUIERRE, son président.

L'**Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime (ACDPM) Baie de Seine Pays de Caux** représentée par M. Sacha DEVILLERS, son président

1. Contexte

La réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine est une vaste zone humide et saumâtre. Ce caractère humide et saumâtre est prépondérant pour la flore et la faune qui constituent le patrimoine naturel de la réserve. La gestion des niveaux d'eau constitue donc un point central dans la gestion globale de la réserve naturelle.

Le 4^{ème} plan de gestion de la réserve naturelle, approuvé par l'arrêté préfectoral, fixe, par le biais de l'opération IP25 – Cahier des charges relatif à la gestion sectorisée des niveaux d'eau, des objectifs de niveaux d'eau pour chaque saison. Ces objectifs ont été fixés pour chaque secteur en fonction des exigences écologiques des espèces et des habitats en présence, d'études topographiques, et, dans une certaine mesure, des besoins des usagers.

Seul le gestionnaire de la réserve naturelle est autorisé à intervenir sur les ouvrages de régulation du niveau de l'eau (vannes, clapets, exutoires à seuil, ...) dans la réserve naturelle. Toute intervention par une tierce personne constitue donc une infraction et peut donc faire l'objet de poursuites. Les infractions de ce type sont très fréquentes. Elles représentent plus du tiers des infractions à la réglementation relative à la réserve naturelle constatées par les agents commissionnés de la Maison de l'Estuaire et leur nombre tend à augmenter ces dernières années.

Entre les mois d'août et d'octobre, les objectifs de niveaux d'eau fixés dans le 4^{ème} plan de gestion n'imposent par des interventions du gestionnaire à chaque marée de vives eaux. Toutefois, un niveau d'eau supérieur serait favorable à la biodiversité notamment dans les mares et les fossés.

En accord avec la DREAL de Normandie, la Maison de l'Estuaire envisage donc à titre expérimental et en dérogeant au principe selon lequel seul le gestionnaire peut manipuler les ouvrages de gestion des niveaux d'eau dans la réserve naturelle, de permettre à des membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux d'intervenir sur ces ouvrages, lors des marées de vives eaux de cette période (août à octobre) pour élever le niveau d'eau d'un secteur endigué.

2. Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions permettant aux membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux de participer à la gestion hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Le but de l'intervention des membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux sera exclusivement d'élever le niveau de l'eau dans le secteur des prairies du Hode pour favoriser l'approvisionnement en eau des différents points bas : fossés, mares,

3. Période

La présente convention est établie pour la période allant du 31 juillet 2019 au 3 octobre 2019.

Sur les prairies du Hode, la possibilité d'interventions de membres de l'ACDPM est prévue à titre exceptionnel, pour tenir compte du risque de déficit hydrique en août et septembre 2019 et dans l'attente de travaux sur le réseau hydraulique de ce secteur

Pendant cette période, les membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux pourront participer à la gestion hydraulique lors des marées de vives eaux nocturnes, celles-ci étant définies comme les marées présentant un coefficient supérieur à 80.

Si toutes les parties le jugent nécessaire, si les objectifs de niveau d'eau fixés par le plan de gestion ne sont pas atteints et de façon ponctuelle, la présente convention pourra s'étendre à certaines marées intermédiaires. Les marées intermédiaires sont également définies comme celles présentant un coefficient supérieur à 80 mais en dehors du cycle des vives eaux.

4. Secteur

La présente convention porte exclusivement sur la manipulation des vannes régulant le niveau d'eau dans le secteur des prairies du, à savoir, à savoir les vannes B, vanne Lukoviack et vanne creux 16.

La carte annexée à la convention indique précisément l'emplacement des vannes concernées.

5. Dates et horaires

Un calendrier fixant les dates d'interventions pour les marées de vives eaux et, si besoin, les marées intermédiaires est annexé à la présente convention.

Ce calendrier fixe également les horaires et l'ordre d'ouverture et de fermeture des vannes selon les principes généraux ci-dessous :

- L'ordre d'ouverture et de fermeture est le suivant : 1-Vanne creux 16, 2- Vanne Lukoviack, 3-Vannes B
- Chaque séquence d'ouverture commence par la vanne Sud deux heures avant la pleine mer et chaque séquence de fermeture commence également par la vanne Creux16 une heure après la pleine mer en conditions moyenne et au plus tard 2 heures après la pleine mer en condition de surcote.

6. Intervenants

Hormis les agents de la Maison de l'Estuaire, seuls sont autorisés à agir sur les vannes indiquées ci-dessus, les membres désignés préalablement par l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux. Celle-ci fournira donc la liste de dix-sept de ses membres, à laquelle pourra s'ajouter son garde salarié, qui interviendront dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, avec un délai d'une semaine avant chaque marée de vives eaux, l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux indiquera à la Maison de l'Estuaire, l'identité de ses membres figurant dans les listes mentionnées ci-dessus et qu'elle aura désignés pour intervenir lors de la marée en question. Toute substitution entre des membres et toute délégation de la manipulation à un tiers seront ensuite impossibles.

7. Modalités de prise des consignes et de transfert des clés des ouvrages

Dans les trois jours précédant la marée de vives eaux, les chasseurs désignés par l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux entrent en contact avec la Maison de l'Estuaire pour prendre connaissance des consignes de gestion que cette dernière aura fixées. Les manipulations de vannes doivent ensuite être effectuées dans le strict respect de ces consignes. Toute autre manipulation rendrait caduque la présente convention.

Le gestionnaire remet alors les clés permettant de manipuler les ouvrages aux membres désignés de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux. Ceux-ci sont tenus de restituer ces clés dans les deux jours suivant la fin de la marée de vives eaux.

8. Compte rendu des manipulations effectuées

Après chaque manipulation de vannes, à l'occasion de la restitution des clés, les membres de l'ACDPM font un compte rendu de ces manipulations précisant les horaires d'ouverture et de fermeture de chaque vanne et les niveaux d'eau lus sur les échelles limnimétriques avant et après la manipulation.

Un bilan global de l'application de la présente convention et des résultats obtenus sera établi et présenté en décembre 2019

9. Information des membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux

L'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux s'engage à informer ses membres de la mise en place de la présente convention et de la nécessité pour tous les usagers de respecter la gestion hydraulique mise en œuvre par la Maison de l'Estuaire en application du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine.

La Maison de l'Estuaire s'engage à participer à toute opération d'information des chasseurs mise en place par l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux si celle-ci le juge nécessaire et la sollicite.

10. Contrôle

Les manipulations de vannes prévues par la convention sont susceptibles d'être contrôlées à tout moment par les agents commissionnés de la Maison de l'Estuaire, les agents de l'ONCFS et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

11. Durée de la convention

Considérant les travaux hydrauliques prévus en Aout / septembre 2019 et de la mise en place d'une programmation de travaux d'entretien sur les prochaines années permettront d'améliorer les alimentations en eau sur le secteur des prairies du Hode, la durée de la convention, réalisée à titre exceptionnel, porte sur la période du 31 Juillet 2019 au 3 Octobre 2019, la convention ne sera pas reconduite dans les années à venir.

La Maison de l'Estuaire se réserve le droit, en accord avec les services de l'Etat, de mettre un terme anticipé à la présente convention si des dysfonctionnements étaient constatés pendant la période d'application.

La Maison de l'Estuaire se réserve le droit, en accord avec les services de l'Etat, de mettre un terme anticipé à la présente convention si des dysfonctionnements étaient constatés pendant la période d'application.

Le...17/07/19..., au Havre

Pour l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux
M. Sacha DEVILLERS, Président



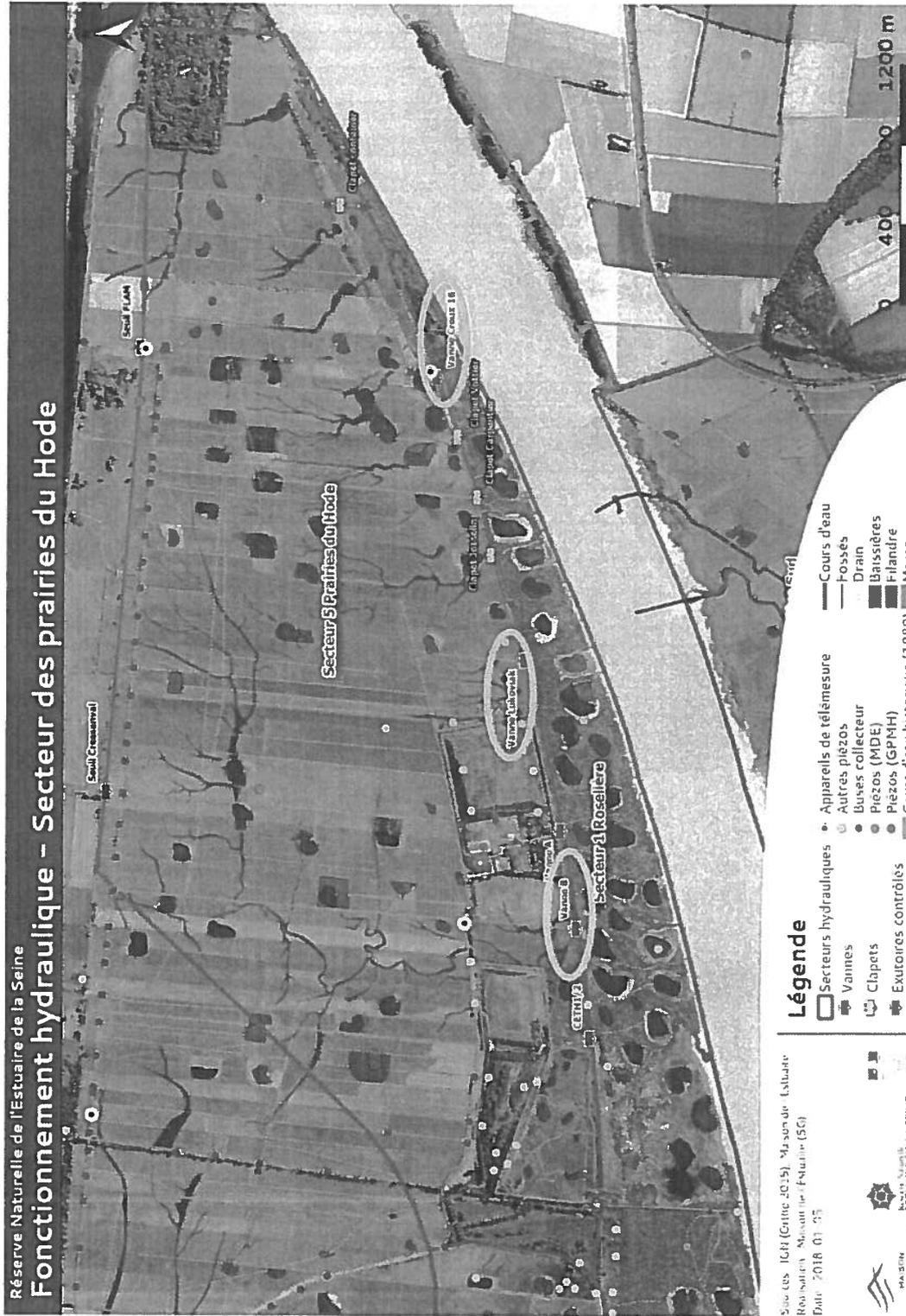
Pour la Maison de l'Estuaire
M. Bruno LECOQUIERRE, Président



Annexes :

- Annexe 1 : Plan de localisation des vannes dans les prairies du Hode
- Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des interventions dans les prairies du Hode
- Annexe 3 : liste des intervenants ACDPM pour les prairies du Hode

ANNEXE 1 : Localisation des vannes



ANNEXE 2 : Calendrier des interventions

Mois	Jour	Date	BM/PM	Heure marée L	Hauteur m CMR	Coefficient de maré	Personnel en charge des manipulations
Juillet	Mardi	30/07/2019	PM	10:00:00	7,26	67	Donner les clés (cadenas/vannes) convention ACDPM, remplacement cadenas MDE->ACDPM
Juillet	Mardi	30/07/2019	PM	22:27:00	7,53	74	
Juillet	Mercredi	31/07/2019	PM	11:01:00	7,6	80	Macis MDE fonction niveau d'eau
Juillet	Mercredi	31/07/2019	PM	23:17:00	7,82	85	Manipulation ACDPM
Août	Jeudi	01/08/2019	PM	11:50:00	7,86	92	Manip MDE
Août	Vendredi	02/08/2019	PM	00:05:00	8,06	96	Manipulation ACDPM
Août	Vendredi	02/08/2019	PM	12:37:00	8,05	100	Manip MDE
Août	Samedi	03/08/2019	PM	00:53:00	8,18	103	Manipulation ACDPM
Août	Samedi	03/08/2019	PM	13:24:00	8,14	104	Manip MDE
Août	Dimanche	04/08/2019	PM	01:39:00	8,22	104	Manipulation ACDPM
Août	Dimanche	04/08/2019	PM	14:10:00	8,12	103	Manip MDE
Août	Lundi	05/08/2019	PM	02:25:00	8,13	100	Manipulation ACDPM
Août	Lundi	05/08/2019	PM	14:56:00	7,98	96	Manip MDE
Août	Mardi	06/08/2019	PM	03:11:00	7,91	91	Manipulation ACDPM à voir
Août	Mardi	06/08/2019	PM	15:41:00	7,71	85	Manip MDE
Août	Mercredi	07/08/2019	PM	03:57:00	7,6	79	
Août	Mercredi	07/08/2019	PM	16:29:00	7,38	72	Restitution des clés (cadenas/vannes) remplacement cadenas ACDPM->MDE
Août	Jeudi	08/08/2019	PM	04:48:00	7,23	65	
Août	Jeudi	08/08/2019	PM	17:24:00	7,06	58	
Août	Vendredi	09/08/2019	PM	05:51:00	6,85	53	
Août	Vendredi	09/08/2019	PM	18:33:00	6,82	49	
Août	Samedi	10/08/2019	PM	07:12:00	6,63	46	
Août	Samedi	10/08/2019	PM	19:52:00	6,78	46	
Août	Dimanche	11/08/2019	PM	09:34:00	6,66	43	
Août	Dimanche	11/08/2019	PM	21:04:00	6,91	51	
Août	Lundi	12/08/2019	PM	09:42:00	6,86	54	
Août	Lundi	12/08/2019	PM	22:01:00	7,14	59	
Août	Mardi	13/08/2019	PM	18:33:00	7,11	63	
Août	Mardi	13/08/2019	PM	22:46:00	7,37	66	
Août	Mercredi	14/08/2019	PM	11:15:00	7,33	70	Donner les clés (cadenas/vannes) convention ACDPM, remplacement cadenas MDE->ACDPM
Août	Mercredi	14/08/2019	PM	23:24:00	7,57	73	
Août	Jeudi	15/08/2019	PM	11:51:00	7,47	76	
Août	Jeudi	15/08/2019	PM	23:57:00	7,7	78	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau /PDG
Août	Vendredi	16/08/2019	PM	12:22:00	7,55	79	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau /PDG
Août	Vendredi	16/08/2019	PM	00:29:00	7,76	80	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau /PDG
Août	Samedi	17/08/2019	PM	12:53:00	7,57	81	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau /PDG
Août	Dimanche	18/08/2019	PM	01:01:00	7,76	81	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau /PDG
Août	Dimanche	18/08/2019	PM	13:24:00	7,55	80	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau /PDG
Août	Lundi	19/08/2019	PM	01:33:00	7,72	79	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau /PDG
Août	Lundi	19/08/2019	PM	13:55:00	7,51	76	
Août	Mardi	20/08/2019	PM	02:04:00	7,62	75	Restitution des clés (cadenas/vannes) remplacement cadenas ACDPM->MDE
Août	Mardi	20/08/2019	PM	14:25:00	7,42	73	
Août	Mercredi	21/08/2019	PM	02:35:00	7,44	70	
Août	Mercredi	21/08/2019	PM	14:57:00	7,27	66	
Août	Jeudi	22/08/2019	PM	03:09:00	7,19	62	
Août	Jeudi	22/08/2019	PM	16:32:00	7,07	58	

Août	Dimanche	25/08/2019	PM	05:52:00	6.47	39	
Août	Dimanche	25/08/2019	PM	10:31:00	6.57	39	
Août	Lundi	26/08/2019	PM	07:23:00	6.5	41	
Août	Lundi	26/08/2019	PM	19:57:00	6.72	45	
Août	Mardi	27/08/2019	PM	08:48:00	6.84	51	
Août	Mardi	29/08/2019	PM	21:12:00	7.11	59	
Août	Mercredi	28/08/2019	PM	09:52:00	7.32	67	Donner les clés (cadenas/vannes) convention ACDPM, remplacement cadenas MDE->ACDPM
Août	Mercredi	28/08/2019	PM	22:12:00	7.57	75	
Août	Jeudi	29/08/2019	PM	10:45:00	7.74	83	Manipulation MDE à voir
Août	Jeudi	29/08/2019	PM	23:02:00	7.95	91	Manipulation ACDPM
Août	Vendredi	30/08/2019	PM	11:33:00	8.05	98	Manipulation MDE
Août	Vendredi	30/08/2019	PM	23:50:00	8.23	104	Manipulation ACDPM
Août	Samedi	31/08/2019	PM	12:19:00	8.25	108	Manipulation MDE
Sept	Dimanche	01/09/2019	PM	00:38:00	8.39	112	Manipulation ACDPM
Sept	Dimanche	01/09/2019	PM	13:05:00	8.35	113	Manipulation MDE
Sept	Lundi	02/09/2019	PM	01:21:00	8.42	113	Manipulation ACDPM
Sept	Lundi	02/09/2019	PM	13:49:00	8.32	111	Manipulation MDE
Sept	Mardi	03/09/2019	PM	02:05:00	8.31	107	Manipulation ACDPM
Sept	Mardi	03/09/2019	PM	14:32:00	8.14	102	Manipulation MDE
Sept	Mercredi	04/09/2019	PM	02:48:00	8.04	96	Manipulation ACDPM
Sept	Mercredi	04/09/2019	PM	15:13:00	7.82	89	Manipulation MDE à voir
Sept	Jeudi	05/09/2019	PM	03:38:00	7.64	80	
Sept	Jeudi	05/09/2019	PM	15:55:00	7.43	71	Restitution des clés (cadenas/vannes) remplacement cadenas ACDPM->MDE
Sept	Vendredi	06/09/2019	PM	04:10:00	7.19	62	
Sept	Vendredi	06/09/2019	PM	16:44:00	7.02	54	
Sept	Samedi	07/09/2019	PM	05:09:00	6.71	47	
Sept	Samedi	07/09/2019	PM	17:54:00	6.64	42	
Sept	Dimanche	08/09/2019	PM	06:45:00	6.41	38	
Sept	Dimanche	08/09/2019	PM	19:25:00	6.52	38	
Sept	Lundi	09/09/2019	PM	08:19:00	6.46	40	
Sept	Lundi	09/09/2019	PM	20:47:00	6.67	44	
Sept	Mardi	10/09/2019	PM	05:51:00	6.25	49	
Sept	Mardi	10/09/2019	PM	21:47:00	6.98	55	
Sept	Mercredi	11/09/2019	PM	10:19:00	7.09	60	
Sept	Mercredi	11/09/2019	PM	22:29:00	7.3	65	
Sept	Jeudi	12/09/2019	PM	10:58:00	7.37	69	Donner les clés (cadenas/vannes) convention ACDPM, remplacement cadenas MDE->ACDPM
Sept	Jeudi	12/09/2019	PM	23:04:00	7.57	74	
Sept	Vendredi	13/09/2019	PM	11:27:00	7.57	77	
Sept	Vendredi	13/09/2019	PM	23:35:00	7.75	80	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau IPDG
Sept	Samedi	14/09/2019	PM	11:57:00	7.67	82	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau IPDG
Sept	Dimanche	15/09/2019	PM	00:05:00	7.84	84	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau IPDG
Sept	Dimanche	15/09/2019	PM	12:28:00	7.71	85	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau IPDG
Sept	Lundi	16/09/2019	PM	00:38:00	7.87	85	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau IPDG
Sept	Lundi	16/09/2019	PM	12:58:00	7.71	85	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau IPDG
Sept	Mardi	17/09/2019	PM	01:07:00	7.85	85	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau IPDG
Sept	Mardi	17/09/2019	PM	13:28:00	7.69	83	
Sept	Mercredi	18/09/2019	PM	01:37:00	7.75	82	Restitution des clés (cadenas/vannes) remplacement cadenas ACDPM->MDE
Sept	Mercredi	18/09/2019	PM	13:58:00	7.6	79	
Sept	Jeudi	19/09/2019	PM	02:09:00	7.56	76	

Sept	Mercredi	25/09/2019	PM	08:33:00	6.92	51	
Sept	Mercredi	25/09/2019	PM	20:57:00	7.14	60	
Sept	Jeudi	26/09/2019	PM	09:38:00	7.46	69	Donner les clés (cadenas/vannes) convention ACDPM, remplacement cadenas MDE->ACDPM
Sept	Jeudi	26/09/2019	PM	21:55:00	7.65	78	
Sept	Vendredi	27/09/2019	PM	10:27:00	7.9	87	Manipulation MDE à voir
Sept	Vendredi	27/09/2019	PM	22:45:00	8.06	96	Manipulation ACDPM
Sept	Samedi	28/09/2019	PM	11:14:00	8.2	103	Manipulation MDE
Sept	Samedi	28/09/2019	PM	23:31:00	8.33	108	Manipulation ACDPM
Sept	Dimanche	29/09/2019	PM	11:58:00	8.37	113	Manipulation MDE
Sept	Lundi	30/09/2019	PM	00:15:00	8.47	115	Manipulation ACDPM
Sept	Lundi	30/09/2019	PM	12:41:00	8.43	116	Manipulation MDE
Octob	Mardi	01/10/2019	PM	00:59:00	8.47	115	Manipulation ACDPM
Octob	Mardi	01/10/2019	PM	13:24:00	8.37	112	Manipulation MDE
Octob	Mercredi	02/10/2019	PM	01:42:00	8.32	107	Manipulation ACDPM
Octob	Mercredi	02/10/2019	PM	14:05:00	8.16	102	Manipulation MDE
Octob	Jeudi	03/10/2019	PM	02:23:00	8.01	94	Manipulation ACDPM
Octob	Jeudi	03/10/2019	PM	14:44:00	7.82	86	Manipulation MDE à voir
Octob	Vendredi	04/10/2019	PM	03:04:00	7.58	77	
Octob	Vendredi	04/10/2019	PM	15:24:00	7.42	69	Restitution des clés (cadenas/vannes) remplacement cadenas ACDPM->MDE
Octob	Samedi	05/10/2019	PM	03:49:00	7.11	59	
Octob	Samedi	05/10/2019	PM	16:03:00	6.97	51	

Annexe 3 : liste des 17 intervenants ACDPM –secteur des prairies du Hode

Liste des intervenants pour la gestion hydraulique HODE

	Nom/Prénom	N° Carte
1	Carpentier Franck	17181
2	Carpentier Jean Claude	15117
3	Couturier Jean Louis	1906
4	Dehais Arnaud	15646
5	Demare Damien	15915
6	Demare Dominique	6117
7	Gilles Duclos	1960
8	Farcy Sebastien	A342
9	Follier Nicolas	15805
10	Guerin David	3859
11	Lebret Patrick	17148
12	Lerouge Robin	4795
13	Meray Denis	2702
14	Richioud Andre	2788
15	Villamaux Raynald	2716
16	Weber Cedric	1368
17	Devillers Sacha	17115



Convention pour la gestion hydraulique -secteur des diguettes- -Année 2019-

La présente convention est établie entre :

La Maison de l'Estuaire, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine représentée par Bruno LECOQUIERRE, son président.

L'Association de Chasse sur le Domaine Public Maritime (ACDPM) Baie de Seine Pays de Caux représentée par M. Sacha DEVILLERS, son président

1. Contexte

La réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine est une vaste zone humide et saumâtre. Ce caractère humide et saumâtre est prépondérant pour la flore et la faune qui constituent le patrimoine naturel de la réserve. La gestion des niveaux d'eau constitue donc un point central dans la gestion globale de la réserve naturelle.

Le 4^{ème} plan de gestion de la réserve naturelle, approuvé par l'arrêté préfectoral, fixe, par le biais de l'opération IP25 – Cahier des charges relatif à la gestion sectorisée des niveaux d'eau, des objectifs de niveaux d'eau pour chaque saison. Ces objectifs ont été fixés pour chaque secteur en fonction des exigences écologiques des espèces et des habitats en présence, d'études topographiques, et, dans une certaine mesure, des besoins des usagers.

Seul le gestionnaire de la réserve naturelle est autorisé à intervenir sur les ouvrages de régulation du niveau de l'eau (vannes, clapets, exutoires à seuil, ...) dans la réserve naturelle. Toute intervention par une tierce personne constitue donc une infraction et peut donc faire l'objet de poursuites. Les infractions de ce type sont très fréquentes. Elles représentent plus du tiers des infractions à la réglementation relative à la réserve naturelle constatées par les agents commissionnés de la Maison de l'Estuaire et leur nombre tend à augmenter ces dernières années.

Entre les mois d'août et d'octobre, les objectifs de niveaux d'eau fixés dans le 4^{ème} plan de gestion n'imposent par des interventions du gestionnaire à chaque marée de vives eaux. Toutefois, un niveau d'eau supérieur serait favorable à la biodiversité notamment dans les mares et les fossés.

En accord avec la DREAL de Normandie, la Maison de l'Estuaire envisage donc à titre expérimental et en dérogeant au principe selon lequel seul le gestionnaire peut manipuler les ouvrages de gestion des niveaux d'eau dans la réserve naturelle, de permettre à des membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux d'intervenir sur ces ouvrages, lors des marées de vives eaux de cette période (août à octobre) pour élever le niveau d'eau d'un secteur endigué.

2. Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions permettant aux membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux de participer à la gestion hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine.

Le but de l'intervention des membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux sera exclusivement d'élever le niveau de l'eau dans le secteur des diguettes pour favoriser l'approvisionnement en eau des différents points bas : fossés, mares,

3. Période

La présente convention est établie pour la période allant du **31 juillet 2019 au 30 novembre 2019**. Cette période est étendue par rapport aux deux précédentes conventions, les manipulations des membres de l'ACDPM sur les coefficients intermédiaires de novembre de 2019 sont conditionnées à la non atteinte des cotes objectifs du plan de gestion et seront vues avec la Maison de l'Estuaire et les services de l'Etat.

Pendant cette période, les membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux pourront participer à la gestion hydraulique lors des marées de vives eaux, celles-ci étant définies comme les marées présentant un coefficient supérieur à 80.

Si toutes les parties le jugent nécessaire, si les objectifs de niveau d'eau fixés par le plan de gestion ne sont pas atteints et de façon ponctuelle, la présente convention pourra s'étendre à certaines marées intermédiaires. Les marées intermédiaires sont également définies comme celles présentant un coefficient supérieur à 80 mais en dehors du cycle des vives eaux.

4. Secteur

La présente convention porte exclusivement sur la manipulation des vannes régulant le niveau d'eau dans le secteur des diguettes, à savoir, les vannes Est, les vannes Ouest et la vanne Sud.

La carte annexée à la convention indique précisément l'emplacement des vannes concernées.

5. Dates et horaires

Un calendrier fixant les dates d'interventions pour les marées de vives eaux et, si besoin, les marées intermédiaires est annexé à la présente convention.

Ce calendrier fixe également les horaires et l'ordre d'ouverture et de fermeture des vannes selon les principes généraux ci-dessous :

- L'ordre d'ouverture et de fermeture est le suivant : 1-Vanne Sud, 2- Vannes Est, 3- Vannes Ouest
- Chaque séquence d'ouverture commence par la vanne Sud deux heures avant la pleine mer et chaque séquence de fermeture commence également par la vanne Sud une heure après la pleine mer en conditions moyennes et au plus tard 2 heures après la pleine mer en condition de surcote.

6. Intervenants

Hormis les agents de la Maison de l'Estuaire, seuls sont autorisés à agir sur les vannes indiquées ci-dessus, les membres désignés préalablement par l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux. Celle-ci fournira

donc la liste de vingt-huit de ses membres, à laquelle pourra s'ajouter son garde salarié, qui interviendront dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, avec un délai d'une semaine avant chaque marée de vives eaux, l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux indiquera à la Maison de l'Estuaire, l'identité de ses membres figurant dans les listes mentionnées ci-dessus et qu'elle aura désignés pour intervenir lors de la marée en question. Toute substitution entre des membres et toute délégation de la manipulation à un tiers seront ensuite impossibles.

7. Modalités de prise des consignes et de transfert des clés des ouvrages

Dans les trois jours précédant la marée de vives eaux, les chasseurs désignés par l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux entrent en contact avec la Maison de l'Estuaire pour prendre connaissance des consignes de gestion que cette dernière aura fixées. Les manipulations de vannes doivent ensuite être effectuées dans le strict respect de ces consignes. Toute autre manipulation rendrait caduque la présente convention.

Le gestionnaire remet alors les clés permettant de manipuler les ouvrages aux membres désignés de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux. Ceux-ci sont tenus de restituer ces clés dans les deux jours suivant la fin de la marée de vives eaux.

8. Compte rendu des manipulations effectuées

Après chaque manipulation de vannes, à l'occasion de la restitution des clés, les membres de l'ACDPM font un compte rendu de ces manipulations précisant les horaires d'ouverture et de fermeture de chaque vanne et les niveaux d'eau lus sur les échelles limnimétriques avant et après la manipulation.

Un bilan global de l'application de la présente convention et des résultats obtenus sera établi et présenté en décembre 2019

9. Information des membres de l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux

L'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux s'engage à informer ses membres de la mise en place de la présente convention et de la nécessité pour tous les usagers de respecter la gestion hydraulique mise en œuvre par la Maison de l'Estuaire en application du plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de l'Estuaire de la Seine.

La Maison de l'Estuaire s'engage à participer à toute opération d'information des chasseurs mise en place par l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux si celle-ci le juge nécessaire et la sollicite.

10. Contrôle

Les manipulations de vannes prévues par la convention sont susceptibles d'être contrôlées à tout moment par les agents commissionnés de la Maison de l'Estuaire, les agents de l'ONCFS et de l'Agence Française pour la Biodiversité.

11. Durée de la convention

La convention est établie à titre expérimental et s'applique exclusivement du **31 juillet 2019 au 30 novembre 2019**.

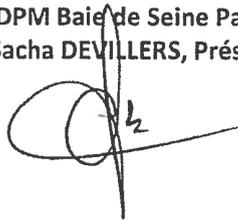
Si ce mode de fonctionnement est jugé satisfaisant par toutes les parties, elle pourra être reconduite.

La Maison de l'Estuaire se réserve le droit, en accord avec les services de l'Etat, de mettre un terme anticipé à la présente convention si des dysfonctionnements étaient constatés pendant la période d'application.

La Maison de l'Estuaire se réserve le droit, en accord avec les services de l'Etat, de mettre un terme anticipé à la présente convention si des dysfonctionnements étaient constatés pendant la période d'application.

Le...11/07/19..., au Havre

Pour l'ACDPM Baie de Seine Pays de Caux
M. Sacha DEVILLERS, Président

Handwritten signature of Sacha Devillers in black ink.

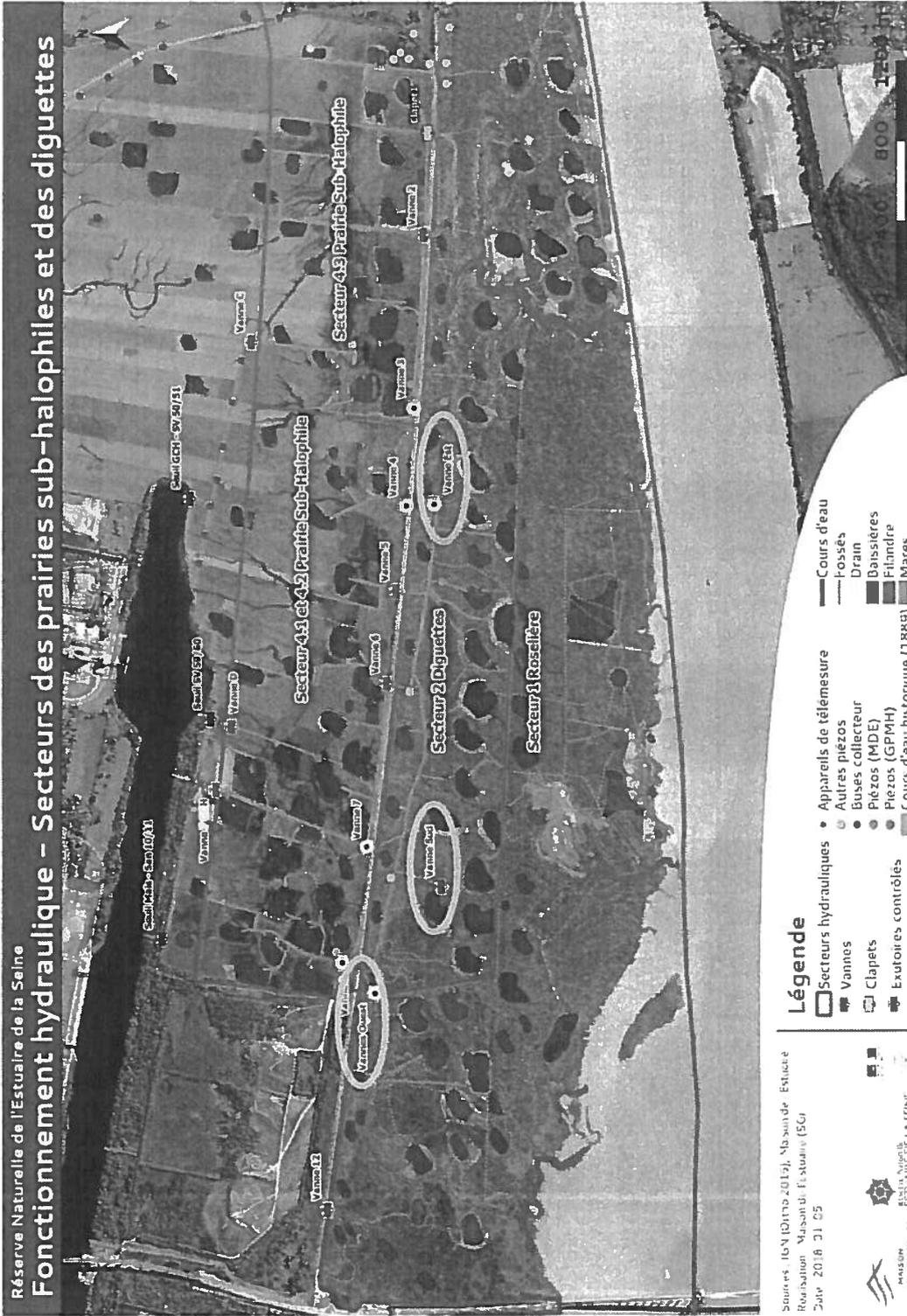
Pour la Maison de l'Estuaire
M. Bruno LECOQUERRE, Président

Handwritten signature of Bruno Lecoquerre in black ink.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de localisation des vannes dans les diguettes
- Annexe 2 : Calendrier prévisionnel des interventions dans les diguettes
- Annexe 3 : liste des intervenants ACDPM pour le secteur des diguettes

ANNEXE 1 : Localisation des vannes



ANNEXE 2 : Calendrier des interventions

Mois	Jour	Date	BM/PM	Heure marée L	Hauteur m CMI	Coefficient de marée	Personnel en charge des manipulations
Juillet	Mardi	30/07/2019	PM	10:00:00	7.26	67	Donner les clés (cadenas/vannes) convention ACDPM, remplacement cadenas MDE->ACDPM
Juillet	Mardi	30/07/2019	PM	22:27:00	7.53	74	
Juillet	Mercredi	31/07/2019	PM	11:01:00	7.6	80	Manip MDE fonction niveau d'eau
Juillet	Mercredi	31/07/2019	PM	23:17:00	7.82	86	Manipulation ACDPM
Août	Jeudi	01/08/2019	PM	11:50:00	7.86	92	Manip MDE
Août	Vendredi	02/08/2019	PM	00:05:00	8.06	96	Manipulation ACDPM
Août	Vendredi	02/08/2019	PM	12:37:00	8.05	100	Manip MDE
Août	Samedi	03/08/2019	PM	00:53:00	8.18	103	Manipulation ACDPM
Août	Samedi	03/08/2019	PM	13:24:00	8.14	104	Manip MDE
Août	Dimanche	04/08/2019	PM	01:33:00	8.22	104	Manipulation ACDPM
Août	Dimanche	04/08/2019	PM	14:10:00	8.12	103	Manip MDE
Août	Lundi	05/08/2019	PM	02:25:00	8.13	100	Manipulation ACDPM
Août	Lundi	05/08/2019	PM	14:58:00	7.98	96	Manip MDE
Août	Mardi	06/08/2019	PM	03:11:00	7.91	91	Manipulation ACDPM à voir
Août	Mardi	06/08/2019	PM	15:41:00	7.71	85	Manip MDE
Août	Mercredi	07/08/2019	PM	03:57:00	7.6	79	
Août	Mercredi	07/08/2019	PM	16:23:00	7.38	72	Restitution des clés (cadenas/vannes) remplacement cadenas ACDPM->MDE
Août	Jeudi	08/08/2019	PM	04:48:00	7.23	65	
Août	Jeudi	08/08/2019	PM	17:24:00	7.06	58	
Août	Vendredi	09/08/2019	PM	05:51:00	6.85	53	
Août	Vendredi	09/08/2019	PM	18:33:00	6.82	49	
Août	Samedi	10/08/2019	PM	07:12:00	6.63	46	
Août	Samedi	10/08/2019	PM	19:52:00	6.78	46	
Août	Dimanche	11/08/2019	PM	08:34:00	6.66	48	
Août	Dimanche	11/08/2019	PM	21:04:00	6.91	51	
Août	Lundi	12/08/2019	PM	09:42:00	6.86	54	
Août	Lundi	12/08/2019	PM	22:01:00	7.14	59	
Août	Mardi	13/08/2019	PM	10:33:00	7.11	63	
Août	Mardi	13/08/2019	PM	22:46:00	7.37	66	
Août	Mercredi	14/08/2019	PM	11:15:00	7.33	70	Donner les clés (cadenas/vannes) convention ACDPM, remplacement cadenas MDE->ACDPM
Août	Mercredi	14/08/2019	PM	23:24:00	7.57	73	
Août	Jeudi	15/08/2019	PM	11:51:00	7.47	76	
Août	Jeudi	15/08/2019	PM	23:57:00	7.7	78	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Août	Vendredi	16/08/2019	PM	12:22:00	7.55	79	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Août	Vendredi	16/08/2019	PM	00:29:00	7.76	80	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Août	Samedi	17/08/2019	PM	12:53:00	7.57	81	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Août	Dimanche	18/08/2019	PM	01:01:00	7.76	81	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Août	Dimanche	18/08/2019	PM	13:24:00	7.55	80	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Août	Lundi	19/08/2019	PM	01:33:00	7.72	79	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Août	Lundi	19/08/2019	PM	13:55:00	7.51	75	
Août	Mardi	20/08/2019	PM	02:04:00	7.62	75	Restitution des clés (cadenas/vannes) remplacement cadenas ACDPM->MDE
Août	Mardi	20/08/2019	PM	14:25:00	7.42	73	
Août	Mercredi	21/08/2019	PM	02:35:00	7.44	70	
Août	Mercredi	21/08/2019	PM	14:57:00	7.27	66	
Août	Jeudi	22/08/2019	PM	03:09:00	7.19	62	
Août	Jeudi	22/08/2019	PM	15:32:00	7.07	58	

Août	Dimanche	25/08/2019	PM	05:52:00	6.47	39	
Août	Dimanche	25/08/2019	PM	18:31:00	6.57	35	
Août	Lundi	26/08/2019	PM	07:21:00	6.5	41	
Août	Lundi	26/08/2019	PM	19:57:00	6.72	45	
Août	Mardi	27/08/2019	PM	08:48:00	6.84	51	
Août	Mardi	28/08/2019	PM	21:12:00	7.11	59	
Août	Mercredi	28/08/2019	PM	09:52:00	7.32	67	Donner les clés (cadenas/vannes) convention ACDPM, remplacement cadenas MDE->ACDPM
Août	Mercredi	28/08/2019	PM	22:12:00	7.57	75	
Août	Jeudi	29/08/2019	PM	10:45:00	7.74	83	Manipulation MDE à voir
Août	Jeudi	29/08/2019	PM	23:02:00	7.95	91	Manipulation ACDPM
Août	Vendredi	30/08/2019	PM	11:33:00	8.05	96	Manipulation MDE
Août	Vendredi	30/08/2019	PM	23:50:00	8.23	104	Manipulation ACDPM
Août	Samedi	31/08/2019	PM	12:13:00	8.25	108	Manipulation MDE
Sept	Dimanche	01/09/2019	PM	00:36:00	8.39	113	Manipulation ACDPM
Sept	Dimanche	01/09/2019	PM	13:05:00	8.35	119	Manipulation MDE
Sept	Lundi	02/09/2019	PM	01:21:00	8.42	113	Manipulation ACDPM
Sept	Lundi	02/09/2019	PM	13:49:00	8.32	111	Manipulation MDE
Sept	Mardi	03/09/2019	PM	02:05:00	8.31	117	Manipulation ACDPM
Sept	Mardi	03/09/2019	PM	14:32:00	8.14	102	Manipulation MDE
Sept	Mercredi	04/09/2019	PM	02:48:00	8.04	96	Manipulation ACDPM
Sept	Mercredi	04/09/2019	PM	15:13:00	7.82	89	Manipulation MDE à voir
Sept	Jeudi	05/09/2019	PM	03:30:00	7.64	80	
Sept	Jeudi	05/09/2019	PM	15:55:00	7.43	71	Restitution des clés (cadenas/vannes) remplacement cadenas ACDPM->MDE
Sept	Vendredi	06/09/2019	PM	04:18:00	7.19	62	
Sept	Vendredi	06/09/2019	PM	16:44:00	7.02	54	
Sept	Samedi	07/09/2019	PM	05:09:00	6.71	47	
Sept	Samedi	07/09/2019	PM	17:54:00	6.64	42	
Sept	Dimanche	08/09/2019	PM	08:45:00	6.41	38	
Sept	Dimanche	08/09/2019	PM	19:25:00	6.52	38	
Sept	Lundi	09/09/2019	PM	08:19:00	6.46	40	
Sept	Lundi	09/09/2019	PM	20:47:00	6.67	44	
Sept	Mardi	10/09/2019	PM	09:31:00	6.75	49	
Sept	Mardi	10/09/2019	PM	21:47:00	6.96	55	
Sept	Mercredi	11/09/2019	PM	10:13:00	7.09	60	
Sept	Mercredi	11/09/2019	PM	22:23:00	7.3	65	
Sept	Jeudi	12/09/2019	PM	10:58:00	7.37	69	Donner les clés (cadenas/vannes) convention ACDPM, remplacement cadenas MDE->ACDPM
Sept	Jeudi	12/09/2019	PM	23:04:00	7.57	74	
Sept	Vendredi	13/09/2019	PM	11:27:00	7.57	77	
Sept	Vendredi	13/09/2019	PM	23:35:00	7.75	80	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Sept	Samedi	14/09/2019	PM	11:57:00	7.67	82	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Sept	Dimanche	15/09/2019	PM	00:05:00	7.84	84	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Sept	Dimanche	15/09/2019	PM	12:28:00	7.71	85	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Sept	Lundi	16/09/2019	PM	00:36:00	7.87	85	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Sept	Lundi	16/09/2019	PM	12:58:00	7.71	85	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Sept	Mardi	17/09/2019	PM	01:07:00	7.85	85	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau IPOG
Sept	Mardi	17/09/2019	PM	13:29:00	7.69	83	
Sept	Mercredi	18/09/2019	PM	01:37:00	7.75	82	Restitution des clés (cadenas/vannes) remplacement cadenas ACDPM->MDE
Sept	Mercredi	18/09/2019	PM	13:59:00	7.6	79	
Sept	Jeudi	19/09/2019	PM	02:09:00	7.56	76	

Sept	Merc	25/09/2019	PM	06:33:00	6.92	51	
Sept	Merc	25/09/2019	PM	20:57:00	7.24	60	
Sept	Jeu	26/09/2019	PM	09:38:00	7.46	69	Donner les clés (cadenas/vannes) convention ACDPM, remplacement cadenas MDE->ACDPM
Sept	Jeu	26/09/2019	PM	21:55:00	7.65	78	
Sept	Ven	27/09/2019	PM	10:27:00	7.9	87	Manipulation MDE à voir
Sept	Ven	27/09/2019	PM	22:45:00	8.06	96	Manipulation ACDPM
Sept	Sam	28/09/2019	PM	11:14:00	8.2	103	Manipulation MDE
Sept	Sam	28/09/2019	PM	23:31:00	8.33	108	Manipulation ACDPM
Sept	Dim	29/09/2019	PM	11:58:00	8.37	118	Manipulation MDE
Sept	Lun	30/09/2019	PM	00:15:00	8.47	115	Manipulation ACDPM
Sept	Lun	30/09/2019	PM	12:41:00	8.43	116	Manipulation MDE
Oct	Mardi	01/10/2019	PM	00:59:00	8.47	115	Manipulation ACDPM
Oct	Mardi	01/10/2019	PM	13:24:00	8.37	112	Manipulation MDE
Oct	Mer	02/10/2019	PM	01:42:00	8.32	107	Manipulation ACDPM
Oct	Mer	02/10/2019	PM	14:05:00	8.16	102	Manipulation MDE
Oct	Jeu	03/10/2019	PM	02:23:00	8.01	94	Manipulation ACDPM
Oct	Jeu	03/10/2019	PM	14:44:00	7.82	86	Manipulation MDE à voir
Oct	Ven	04/10/2019	PM	09:06:00	7.58	77	
Oct	Ven	04/10/2019	PM	15:24:00	7.42	69	Restitution des clés (cadenas/vannes) remplacement cadenas ACDPM->MDE
Oct	Sam	05/10/2019	PM	03:48:00	7.11	59	
Oct	Sam	05/10/2019	PM	16:09:00	6.97	51	
Oct	Dim	06/10/2019	PM	04:45:00	6.62	43	
Oct	Dim	06/10/2019	PM	17:17:00	6.53	37	
Oct	Lun	07/10/2019	PM	06:17:00	6.32	34	
Oct	Lun	07/10/2019	PM	18:52:00	6.36	33	
Oct	Mardi	08/10/2019	PM	07:50:00	6.37	36	
Oct	Mardi	08/10/2019	PM	20:17:00	6.5	40	
Oct	Mer	09/10/2019	PM	09:06:00	6.69	45	
Oct	Mer	09/10/2019	PM	21:21:00	6.84	51	
Oct	Jeu	10/10/2019	PM	09:53:00	7.08	57	Donner les clés (cadenas/vannes) convention ACDPM, remplacement cadenas MDE >ACDPM
Oct	Jeu	10/10/2019	PM	22:03:00	7.21	62	
Oct	Ven	11/10/2019	PM	10:28:00	7.4	67	
Oct	Ven	11/10/2019	PM	22:36:00	7.51	72	
Oct	Sam	12/10/2019	PM	10:57:00	7.62	76	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau /POG
Oct	Sam	12/10/2019	PM	23:07:00	7.72	80	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau /POG
Oct	Dim	13/10/2019	PM	11:26:00	7.75	82	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau /POG
Oct	Dim	13/10/2019	PM	23:38:00	7.84	85	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau /POG
Oct	Lun	14/10/2019	PM	11:57:00	7.81	86	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau /POG
Oct	Mardi	15/10/2019	PM	00:10:00	7.88	87	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau /POG
Oct	Mardi	15/10/2019	PM	12:27:00	7.83	88	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau /POG
Oct	Mer	16/10/2019	PM	00:42:00	7.86	87	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau /POG
Oct	Mer	16/10/2019	PM	12:58:00	7.81	86	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau /POG
Oct	Jeu	17/10/2019	PM	01:14:00	7.79	85	Manipulation ACDPM à voir fonction Niveau d'eau /POG
Oct	Jeu	17/10/2019	PM	13:29:00	7.73	82	Manipulation MDE à voir fonction Niveau d'eau /POG
Oct	Ven	18/10/2019	PM	01:46:00	7.64	79	
Oct	Ven	18/10/2019	PM	14:03:00	7.59	75	Restitution des clés (cadenas/vannes) remplacement cadenas ACDPM >MDE
Oct	Sam	19/10/2019	PM	02:26:00	7.41	71	
Oct	Sam	19/10/2019	PM	14:40:00	7.37	66	
Oct	Dim	20/10/2019	PM	03:03:00	7.11	61	

Octob	Jeudi	24/10/2019	PM	06:14:00	7.87	54	
Octob	Jeudi	24/10/2019	PM	20:37:00	7.2	62	
Octob	Vendredi	25/10/2019	PM	03:15:00	7.57	71	Donner les clés (cadenas/vannes) convention ACDPM, remplacement cadenas MDE->ACDPM
Octob	Vendredi	25/10/2019	PM	21:34:00	7.68	80	
Octob	Samedi	26/10/2019	PM	10:05:00	7.96	88	Manipulation MDE à vol
Octob	Samedi	26/10/2019	PM	22:24:00	8.05	95	Manipulation ACDPM
Octob	Dimanche	27/10/2019	PM	03:51:00	8.22	101	Manipulation MDE
Octob	Dimanche	27/10/2019	PM	22:10:00	8.27	106	Manipulation ACDPM
Octob	Lundi	28/10/2019	PM	10:35:00	8.34	109	Manipulation MDE
Octob	Lundi	28/10/2019	PM	22:54:00	8.36	111	Manipulation ACDPM
Octob	Mardi	29/10/2019	PM	11:17:00	8.36	111	Manipulation MDE
Octob	Mardi	29/10/2019	PM	23:37:00	8.32	109	Manipulation ACDPM
Octob	Mercredi	30/10/2019	PM	11:53:00	8.28	106	Manipulation MDE
Octob	Mercredi	30/10/2019	PM	00:15:00	8.17	102	Manipulation ACDPM
Octob	Jeudi	31/10/2019	PM	12:35:00	8.09	96	Manipulation MDE
Novem	Vendredi	01/11/2019	PM	01:00:00	7.9	90	
Novem	Vendredi	01/11/2019	PM	13:17:00	7.8	92	
Novem	Samedi	02/11/2019	PM	01:41:00	7.5	75	Restitution des clés (cadenas/vannes) remplacement cadenas ACDPM->MDE
Novem	Samedi	02/11/2019	PM	13:58:00	7.4	67	
Novem	Dimanche	03/11/2019	PM	02:24:00	7.89	59	
Novem	Dimanche	03/11/2019	PM	14:35:00	6.59	51	
Novem	Lundi	04/11/2019	PM	10:16:00	6.67	39	
Novem	Lundi	04/11/2019	PM	15:41:00	6.56	34	
Novem	Mardi	05/11/2019	PM	04:35:00	6.39	30	
Novem	Mardi	05/11/2019	PM	17:05:00	6.34	34	
Novem	Mercredi	06/11/2019	PM	06:01:00	6.37	36	
Novem	Mardi	15/11/2019	PM	15:16:00	6.98	49	
Novem	Mercredi	20/11/2019	PM	01:01:00	6.86	48	
Novem	Mercredi	20/11/2019	PM	16:31:00	6.82	49	
Novem	Jeudi	21/11/2019	PM	05:32:00	6.9	53	
Novem	Jeudi	21/11/2019	PM	17:57:00	6.91	57	
Novem	Vendredi	22/11/2019	PM	06:47:00	7.18	63	
Novem	Vendredi	22/11/2019	PM	18:10:00	7.32	70	
Novem	Samedi	23/11/2019	PM	07:48:00	7.54	76	
Novem	Samedi	23/11/2019	PM	20:10:00	7.58	83	
Novem	Dimanche	24/11/2019	PM	06:41:00	7.85	88	
Novem	Dimanche	24/11/2019	PM	21:02:00	7.85	92	
Novem	Lundi	25/11/2019	PM	08:28:00	8.05	96	Manipulation MDE
Novem	Lundi	25/11/2019	PM	21:43:00	8.2	98	Manipulation ACDPM et lunette
Novem	Mardi	26/11/2019	PM	10:12:00	8.15	93	Manipulation MDE
Novem	Mardi	26/11/2019	PM	22:35:00	8.09	90	Manipulation ACDPM et lunette
Novem	Mercredi	27/11/2019	PM	10:55:00	8.17	98	Manipulation MDE
Novem	Mercredi	27/11/2019	PM	23:18:00	8.07	96	Manipulation ACDPM et lunette
Novem	Jeudi	28/11/2019	PM	11:36:00	8.11	93	Manipulation MDE
Novem	Vendredi	29/11/2019	PM	00:00:00	7.96	89	Manipulation ACDPM et lunette
Novem	Vendredi	29/11/2019	PM	12:16:00	7.97	89	Manipulation MDE
Novem	Samedi	30/11/2019	PM	00:41:00	7.77	80	
Décem	Samedi	30/11/2019	PM	12:54:00	7.75	74	

Annexe 3 : liste des 28 intervenants ACDPM –secteur des Diguettes

	Nom/Prénom	N° Téléphone	N° Carte
1	LADANY Erwann	06 21 65 13 15	17139
2	LADANY Yannick	06 09 51 00 74	958
3	DUMONT Nicolas	06 02 27 45 53	16326
4	BRIERE Sebastien	06 47 37 39 33	18272
5	DUMONT Claude	07 83 80 45 67	18840
6	LEBLOND GUILLAUME	06 60 53 39 28	6789
7	JOUEN Pascal	06 15 96 70 22	16692
8	HERVIEUX JEAN MARC	06 67 87 52 67	1523
9	LE MONZE Jean	06 08 17 36 77	17128
10	LE MONZE Jérôme	06 48 64 22 08	6230
11	CLEMENT Dimitri	06 60 58 47 41	3052
12	FOLDRIN Fabien	06 60 53 74 89	18896
13	OURSEL Thomas	06 33 26 72 79	15742
14	MOTTE Nicolas	06 22 31 50 11	6654
15	LEFEBVRE Jonathan	06 29 92 13 68	17172
16	DEVILLERS Sacha	06 65 33 22 13	17115
17	ANNET Philippe	06 72 28 84 85	17017
18	HERVIEU Dominique	06 50 36 59 48	2005
19	DURAND Michel	06 62 54 96 55	18790
20	DURAND Michel FILS	06 68 61 90 08	7135
21	AUDIEVRE MATHIAS	06 34 69 03 38	17384
22	DELDERRIERE ULRICH	06 68 17 80 87	numero à confirmer
23	DETE NICOLAS	06 08 63 89 55	7219
24	AUBERT ROMAIN	07 60 07 36 41	15482
25	VIGNERON FLORIAN	07 82 08 04 09	15951
26	COURCHE ALEXANDRE	06 26 63 46 74	16069
27	REVEIHLAC EDOUARD	06 74 55 81 35	15952
28	HERVIEU JEAN-LUC	07 82 54 84 64	2166

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2019-07-31-005

Arrêté du 31 juillet 2019 autorisant la destruction et la
perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et
de leurs habitats : Marais de St-Wandrille - Amphibiens -
Fédération départementale des chasseurs de
Seine-Maritime



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/2019-18-00791-011-001

du 31 JUL. 2019

autorisant la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats : Marais de St-Wandrille – Amphibiens – Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de protection du biotope du Marais de Saint-Wandrille-Rançon du 9 mars 1986 ;

Arrêté dérogation FDC 76; mares St-Wandrille- p 1 / 7

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° SGAR/19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la Fédération Départementale des Chasseurs ; CERFA 13 614*01 du 15 mai 2018 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie du 19 juillet 2018 ;
- vu la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 13 juillet au 27 juillet 2019 ;

Considérant

que des propriétaires de mares du Marais de Saint-Wandrille-Rançon ont mandaté la fédération départementale des chasseurs de Seine-Maritime pour en faire la restauration et l'entretien,

que les objectifs écologiques et cynégétiques de ces interventions sont de maintenir des milieux favorables à l'accueil de la biodiversité, de renforcer la connectivité entre les mares et améliorer la fonctionnalité du réseau dans son ensemble,

que ces travaux et ces objectifs contribuent aux objectifs poursuivis par l'arrêté de protection du biotope de Saint-Wandrille-Rançon sus-visé,

que la fédération dispose en interne du personnel compétent en matière de connaissance de la faune et pour la conduite de travaux sur les mares,

que les travaux de curage et de reprofilage des berges perturbent le fonctionnement des mares et les amphibiens présents,

qu'il est nécessaire au demandeur d'obtenir une dérogation préalable aux travaux pour perturbation et destruction de spécimens protégés et perturbation de leurs milieux spécifiques,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

que le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) développe le Programme Régional d'Actions Mares (PRAM), visant à centraliser la connaissance sur les mares et leurs habitats,

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

l'absence de contributions lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 13 au 27 juillet 2019 sur le site internet de la DREAL Normandie,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser la fédération à procéder à la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces animales protégées et la perturbation de leur habitat par les travaux de restauration et d'entretien des mares du Marais de Saint-Wandrille-Rançon,

ARRÊTE

Article 1er - Espèces concernées

La Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, ci-après dénommée la fédération, sise à la Maison de la chasse et de la nature, route de l'Etang à Belleville-en-Caux (76890) et représentée par son président, est autorisée à perturber ou détruire les spécimens protégés et perturber les milieux spécifiques des espèces protégées suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents à Saint-Wandrille-Rançon

aux strictes conditions ci-après édictées.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est délivrée pour la phase de travaux de réhabilitation constituée des trois mares J, K, et L et la création de la mare M tel que figurée au plan annexé.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et sera caduque à la fin des travaux. Toutefois, si cette notification était faite antérieurement à la date d'autorisation des travaux, le présent arrêté ne dérogerait pas à ladite autorisation et n'autoriserait pas l'anticipation desdits travaux.

Article 4 : Nature des travaux

Les travaux commencent en août 2019, et comprennent une phase de préparation puis le terrassement (délai d'un mois), pour finir par les travaux sur la zone humide.

Les travaux concernent la restauration de la superficie initiale des mares. La profondeur maximale des mares ne doit pas excéder 35 cm pour favoriser la recolonisation de la végétation post-travaux. L'aménagement d'une petite zone plus profonde est autorisée si elle n'excède pas 50 cm de profondeur.

Un profil en pentes douces (30%) est privilégié sur la plus grande partie du périmètre des berges.

La superficie de la mare créée est fixée à 500 m². La profondeur maximale est de 50 cm. La pente des berges est très douce sur au moins deux tiers du périmètre de la mare.

Les matériaux terreux issus des travaux de création et réhabilitation de mares sont réutilisés sur place et servent à:

- reconstituer l'effondrement situé au niveau de la vanne amont permettant la connexion entre la Minérale et la Rançon,
- corriger la largeur de la Rançon au niveau des déflecteurs.

Les matériaux sont étalés en fines couches afin de ne pas créer de remblai de la zone humide, ni destruction des habitats en place. Les matériaux doivent être ressuyés et solides pour la seconde utilisation.

Lors du chantier, il est procédé, par du personnel compétent, à la vérification préalable à chaque intervention de l'absence d'individus d'espèces protégées. Les espèces protégées ne pouvant sortir de l'emprise du chantier sont déplacées par des personnes compétentes quant à la manipulation des animaux. Pour leur déplacement, les animaux sont mis dans des seaux et relâchés dans la mare la plus proche du chantier, ne faisant pas l'objet de travaux a posteriori.

Aucune mesure de végétalisation post-travaux de terrassements n'est autorisée.

Article 5 : Suivi des travaux

La fédération établit un compte-rendu des travaux une fois qu'ils sont terminés. Ce compte-rendu comprend notamment la caractérisation des mares restaurées et créées selon la fiche de caractérisation du PRAM.

La fédération met en place un suivi scientifique des mares restaurées afin d'évaluer la persistance et la recolonisation des mares par les amphibiens. Ce suivi s'étale sur une période de trois ans.

Le présent arrêté ne permet pas de procéder à des captures d'amphibiens pour inventaire. Le cas échéant, une demande de dérogation pour capture avec relâcher sur place doit être adressée à la DREAL, service ressources naturelles.

Article 6 : Espèces envahissantes et invasives

Dans le cadre de la restauration puis dans l'entretien futur des mares, la fédération veille à limiter l'implantation et le développement des espèces invasives. Une attention particulière, mais non exclusive, est portée à la présence, et à l'éradication, de la Mimule tacheté (*Mimulus guttatus DC*) et la Balsamine du Cap (*Impatiens capensis Meerb*).

En cas de présence avérée, la lutte contre les espèces invasives est faite de telle sorte qu'elle ne porte atteinte ni à la flore, ni à la faune du site. En particulier, tout pesticide chimique est proscrit.

De même, afin de préserver la faune et la flore des mares, et conformément à la législation, il est interdit tout empoisonnement.

Article 7 : Documents de suivi et de bilans

Aux fins de suivis et d'évaluation de la mise en œuvre de l'arrêté de dérogation, la fédération établit des comptes-rendus et les transmet à la DREAL au service ressources naturelles :

- avant le 31 décembre 2019, pour le compte-rendu des travaux,
- avant le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, pour le suivi scientifique de peuplement des mares.

Le compte-rendu des travaux comprend la mise en œuvre effective des règles édictées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Le compte-rendu du suivi scientifique (inventaire) doit comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement d'amphibiens par mare et points d'eau.

La localisation des mares est indiquée sous forme de cartographie compatible au format shape.

Les comptes rendus et bilans des suivis sont adressés en double exemplaire sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Article 8 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Les contrôles des travaux et activités faisant l'objet des prescriptions environnementales porteront sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la nature de la restauration des mares et l'adéquation au programme déclaré par la fédération lors de la demande de dérogation,
- la présence des espèces objet du présent arrêté de dérogation,
- les documents de suivis et de bilans.

Article 9 : Inventaire des Dispositifs de Collecte Nature et Paysage (IDCNP) et SINP

La fédération renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour les inventaires et le suivi de la faune et de la flore dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel adhèrera la fédération.

L'ensemble des données produites, par la fédération ou pour son compte, et acquises dans le cadre des inventaires et suivis scientifiques réalisés pour l'application du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La fédération ou ses prestataires devront donc s'engager à céder pleinement et entièrement leur droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la Propriété Intellectuelle.

L'ensemble des données sera versé à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie (OBN), et diffusé selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information Nature et Paysage (SINP) de Normandie.

Article 10 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la fédération n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi du 8 juillet 1943 susvisées.

Article 12 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

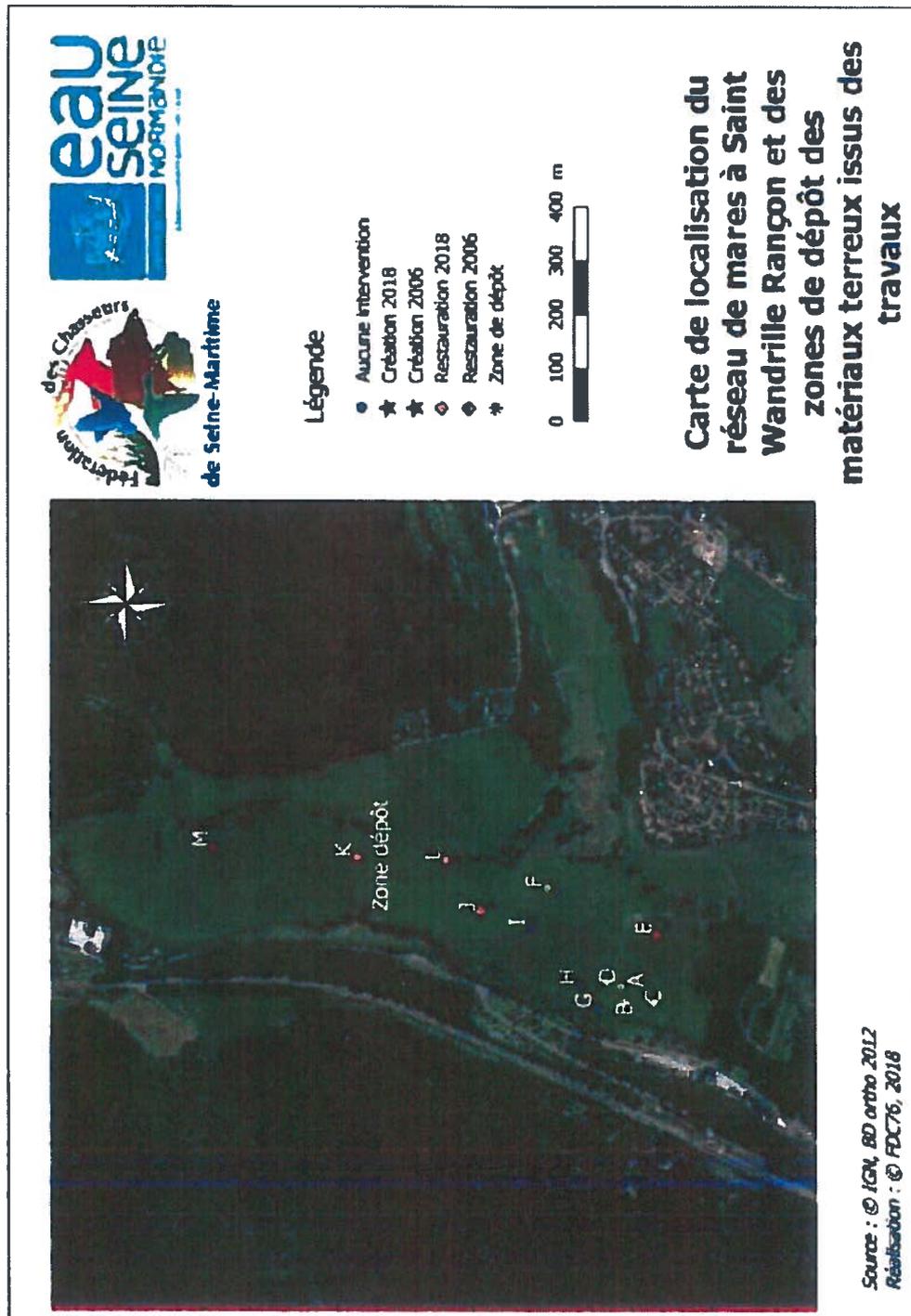
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté

identification et localisation des mares du Marais de Saint-Wandrille-Rançon



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-31-006

Fun-Car d'Harcenville, les 17 et 18 août 2019, par la Team
Yvecriquaise

*Organisation d'un Fun-Car sur le territoire de la commune d'Harcenville, les 17 et 18 août 2019,
par la Team Yvecriquaise et l'association Stock Car du Pays de Caux.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 31 juillet 2019

Portant autorisation d'organiser un Fun-Car, à HARCANVILLE, les 17 et 18 août 2019.

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-21-1, A 331-32 et l'annexe III-21-2,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L3221-4 et L 3221-5,
- Vu** le code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 441-5, R 411-10, R 411-18 et R 411-30,
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-4 et suivants,
- Vu** le code des assurances, notamment son article L. 211-1,
- Vu** le code pénal, notamment son article R. 610-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime,
- Vu** le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu** la demande formulée par M. Yves RIDEL, président de la « Team Yvecriquoise », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, conjointement avec l'association Stock Car du Pays de Caux, représentée par son président, M. Christian GAROT, un Fun-Car les 17 et 18 août 2019, à HARCANVILLE, sur un terrain cadastré ZE 0021 appartenant à M. Eric TINEL,

- Vu** l'autorisation du propriétaire du terrain,
- Vu** le règlement et l'horaire de l'épreuve,
- Vu** la licence d'organisation n° 19 073 délivrée le 02 mai 2019 par la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO),
- Vu** le formulaire d'évaluation des incidences sur l'environnement pour les épreuves et compétitions de sports motorisés organisées sur les voies non ouvertes à la circulation publique,
- Vu** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la concentration ou de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances,
- Vu** la police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur,
- Vu** les avis favorables émis par :
- le représentant de la fédération des sports mécaniques originaux le 21 juin 2019 ;
 - le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime le 21 juin 2019 ;
 - le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen – le 24 juin 2019 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 28 juin 2019 ;
 - le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 1er juillet 2019 ;
 - le maire d'Harcanville le 02 juillet 2019 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 02 juillet 2019 ;
 - le directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Normandie le 11 juillet 2019 ;
 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 15 juillet 2019 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 16 juillet 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1er - MM. Yves RIDEL, président de la « Team Yvecriquaise », et Christian GAROT, président de l'association stock-car du pays de Caux, sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plans annexés, à organiser un Fun-Car à HARCANVILLE, les 17 (de 15 h à 18 h) et 18 (de 09 h 30 à 18 h 00) août 2019, sur un terrain privé, en bordure de la voie communale 205, appartenant à M. Eric TINEL.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, du respect de la réglementation de la FSMO, ainsi que des mesures ci-après :

Avant le déroulement des épreuves

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents doit être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve.

Avant l'ouverture de la course, **M. Christian GAROT, organisateur technique**, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course ou bénévoles aux emplacements prévus.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au colonel, commandant le groupement de gendarmerie, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

Déroulement des épreuves

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'un arrêté départemental et/ou municipal.

Les véhicules des concurrents sont disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée est très nettement matérialisée et balisée. Ce parking, ainsi que le parc ravitaillement et le parc concurrents, sont interdits aux spectateurs.

L'accès à la piste est réservée exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ont l'entière responsabilité du contrôle des entrées et sorties. Les commissaires de course sont dotés de drapeaux d'alerte.

Les organisateurs doivent s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement des épreuves.

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble du circuit et ils doivent prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Les coureurs doivent être titulaires d'une licence de pilote et les véhicules sont conformes au règlement des manifestations de ce type.

Le départ des compétitions ne peut être donné qu'après le contrôle des installations, des véhicules, des pilotes et de la sécurité par un délégué fédéral.

La vérification des véhicules s'effectue les 17 (de 15 h à 18 h) et 18 août 2019 (de 08 h à 09 h).

le début de la manifestation est prévue le 18 août 2019, à 09 h 30.

Une pause est programmée de 12 h 00 à 13 h 30.

La fin des épreuves est estimée pour le 18 août 2019 à 18 h 00.

Sécurité du public

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les épreuves de Fun-Car.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y a pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Les organisateurs prennent toutes mesures nécessaires pour réglementer et organiser la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public, au sein et aux abords du site de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder ou de quitter, sans risque, le site de la manifestation, même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation ainsi que les « culs-de-sac »),
- de garantir l'accès des engins d'incendie et de secours en tout point de la manifestation : la largeur des voies d'accès, maintenues pour les secours, ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, les zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves, et les éventuels dispositifs techniques de production d'électricité et les chemins de câbles.

Il est interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, de demeurer, le long de la piste, en dehors des emplacements prévus à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre.

Le cheminement des spectateurs doit être parfaitement délimité et protégé.

Organisation de la sécurité

Le dispositif est le suivant :

Le PC SECURITE est placé sous l'autorité de M. Yves RIDEL, responsable sécurité.

Le directeur de course est M. Christophe COUROYER, et le directeur de course adjoint est M. Yves DUMONTIER.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, le responsable sécurité doit prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et mettre en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences,
- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur afin d'interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux services publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 SAMU : 15 – gendarmerie ou police : 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir ces services jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Les organisateurs répartissent, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les organisateurs peuvent prendre toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'ils constatent que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

Moyens de secours et de communication

L'organisateur est chargé de mettre en place les moyens de secours et de communication suivants :

Le dispositif médical doit comprendre la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée, d'une équipe de quatre secouristes et d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – Centre 15.
Ce dispositif est complété par la présence d'un VPSP.

Des liaisons radio-téléphoniques sont mises en place sur l'ensemble du circuit de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le PC SÉCURITÉ de tout incident ou accident. De même, les commissaires doivent pouvoir recevoir tout message transmis par ce dernier.

Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Toutes mesures doivent être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les organisateurs doivent répartir des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :

– aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

-aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

Dispositions particulières

Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement, notamment aux cours d'eau, à l'air, aux sols et aux réseaux divers...) que pourrait générer la manifestation.

En présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordements doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les organisateurs sont tenus de remettre en état le domaine public routier départemental et doivent veiller à respecter les dispositions suivantes :

– le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation et ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place.

– le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la fin de l'épreuve. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité...sont visibles et dégagés en permanence.

Les installations techniques mises en œuvre doivent avoir été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les stands et autres structures, qui doivent être démontés dans les meilleurs délais après la fin de la manifestation, ne doivent pas être installés dans les axes de ruissellements identifiés dans le dossier administratif.

Les organisateurs doivent rester vigilants, le jour de la manifestation, à l'apparition de tout mouvement de terrain (affaissement, effondrement) qui pourrait traduire la présence d'une cavité souterraine.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Article 3 - L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci.

Article 4 - L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par les organisateurs de la manifestation ou les forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 5 - La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge des organisateurs.

Article 6 – Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 8 - le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire d'HARCANVILLE, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur régional du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Normandie, le représentant de la fédération des sports mécaniques originaux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 31 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**Fun-Car d'Harcenville
le 18 août 2019**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)

HARCANVILLE

ROUTES



- M1* Chemin de la Barrière à Bascule
- M2 Route de la Bataille
- M3* Chemin du Bois d'Aumare
- M5 Rue de la Briquetterie
- M6 Rue du Château
- M7* Chemin de la Chambrette
- M8 Impasse de l'Ourdissoire
- P1 Rue du Petit Pont
- P2* Rue des Poteries
- P3 Route de Quiévremont
- P4 Route des Sapinettes
- P5 Rue des Tisserands du Bosc Adam
- P6 Route des Treize Fosses
- P7* Chemin Vert
- P8 Route d'Yvecrique

- E1 Rue du Collège
- E2 Rue de l'Eglise
- E3 Route de la Belle Epine
- E4 Rue des Faubourgs
- E5* Chemin du Bois Flahaut
- E6 Rue de la Forge
- E7 Route de la Gare
- *** Chemins de Randonnée
- H1* Chemin de la Hêtraie
- H2 Impasse des Faubourgs
- H3 Sente Lejeune
- H4* Chemin de la Mare aux Loups
- H5 Rue du Manoir
- H6* Chemin des Marronniers
- H7 Rue Neuve
- H8 Route de Pichemont

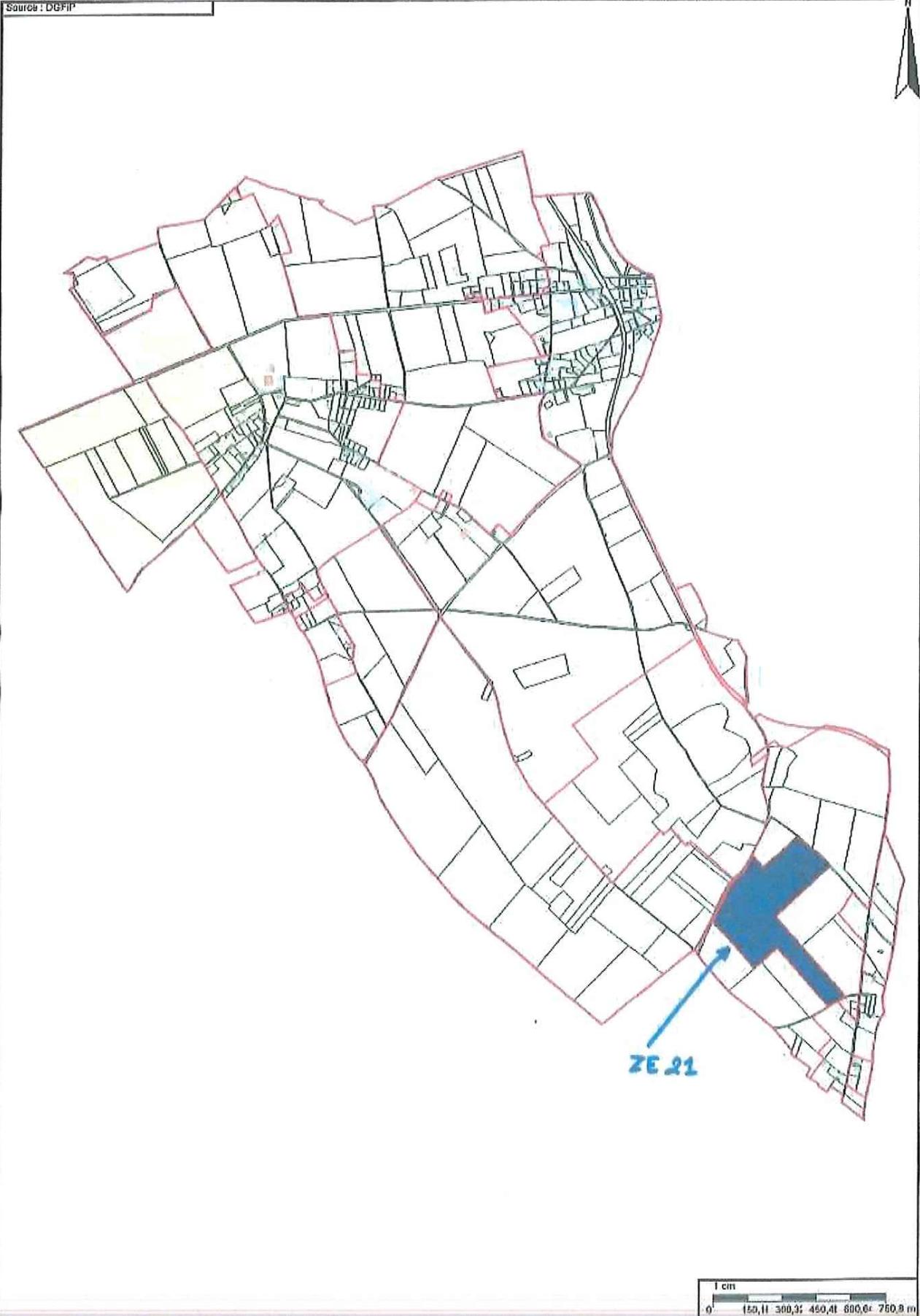
Conception / Réalisation : PIXPROD, pixprod@gmail.com, Photo : Paris Normandie

Commune : HARCANVILLE
Département : 760

Section : ZE
Parcelle : 10021

Echelle d'échelle : 1/6016
Date d'échelle : 13/03/2019

Source : DGFIP



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 JUL. 2019

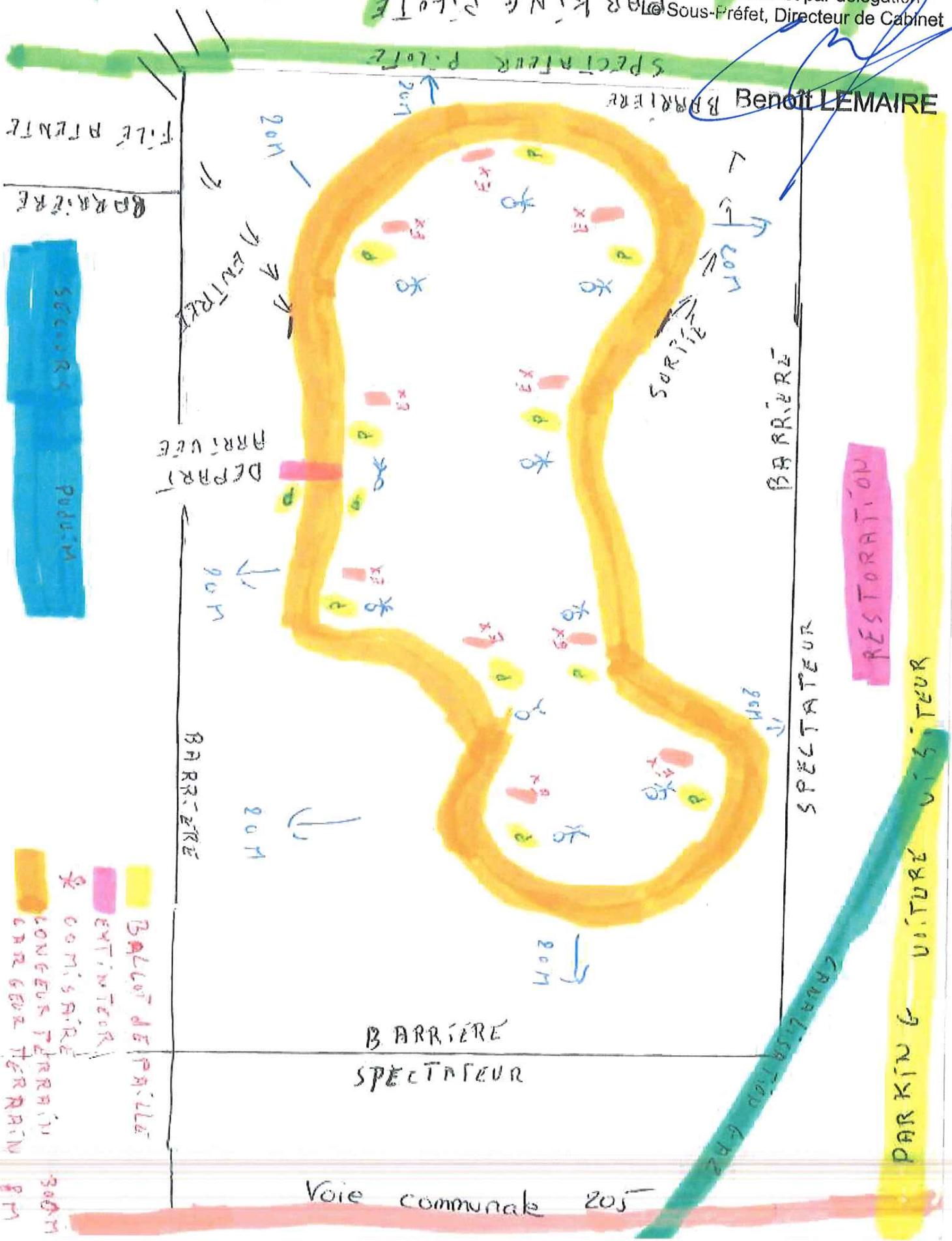
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

PARKING PLOTE

SPECTATEUR PLOTE

Benoit LEMAIRE



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-07-31-007

Spectacles de Stunt et freestyle FMX, le 08 septembre 2019, 13ème fête de la moto à Sainte-Croix-sur-Buchy

Spectacles acrobatiques à motos, le 08 septembre 2019 à Sainte-Croix-sur-Buchy, par le comité des fêtes, dans le cadre de la 13ème fête de la moto de Sainte-Croix-sur-Buchy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 31 juillet 2019

Portant autorisation d'organiser des spectacles de stunt et freestyle FMX, le 08 septembre 2019, de 13 h 30 à 17 h 30, à Sainte-Croix-sur-Buchy, dans le cadre de la 13^e fête de la moto de Sainte-Croix-sur-Buchy.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331.18 à R.331.34, R. 331-45, A.331-20, A.331-22 à A. 331-32, et son annexe III-24 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des assurances, notamment son article L.211-1 ;
- Vu le code pénal, notamment son article R.610-1 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine- Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-78 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté municipal n° 2019/16 du 25 avril 2019, de la commune de Sainte-Croix-sur-Buchy, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du site de la manifestation ;
- Vu la demande présentée par M. Alain HERICHARD, président du comité des fêtes de Sainte-Croix-sur-Buchy, sis 1 route de Buchy – mairie de Sainte-Croix-sur-Buchy, 76 750 Sainte-Croix-sur-Buchy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 08 septembre 2019, de 13 h 30 à 17 h 30, des spectacles d'acrobaties motos – Stunt et Freestyle FMX - sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-sur-Buchy ;

Vu la police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais, et couvrant la responsabilité civile des organisateurs et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;

Vu les avis favorables émis par :

- la maire de Sainte-Croix-sur-Buchy le 25 avril 2019 ;
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine-Maritime le 12 juin 2019 ;
- le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le 19 juin 2019 ;
- le directeur médical du CHU – Centre 15 de Rouen – le 24 juin 2019 ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 27 juin 2019 ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 08 juillet 2019 ;
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 16 juillet 2019.

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1 – M. Alain HERCIHARD, président du comité des fêtes de Sainte-Croix-sur-Buchy, est autorisé à organiser, le 08 septembre 2019, de 13 h 30 à 17 h 30, à Sainte-Croix-sur-Buchy, des démonstrations de Stunt, sur un circuit fermé se situant sur la RD 7, elle-même fermée à la circulation, et des shows Freestyle FMX, sur un terrain privé appartenant à M. Daniel LEGAY (plans en annexe du présent arrêté).

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des codes, décrets et arrêtés précités, ainsi que des conditions générales suivantes :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Avant l'ouverture de la manifestation, M. Alain HERICHARD, organisateur technique, effectue une visite du site de la manifestation afin de vérifier que la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que le respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observés.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au commandant de gendarmerie territorialement compétent, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par fax ou messagerie électronique.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Le programme de ces démonstrations prévoit 3 représentations de Stunt par le « Rolph Circus » (1 pilote), d'une durée de 20 à 30 minutes chacune, et 3 représentations de Shows Freestyle FMX (2 pilotes) par le « Team Blackliner », d'une durée de 10 minutes chacune.

SÉCURITÉ DU PUBLIC

Toutes dispositions sont prises pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer la sécurité du public au sein et aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder et de quitter, sans risque, les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »).

L'espace offert aux spectateurs des shows acrobatiques est délimité par tout dispositif adapté permettant de protéger efficacement le public d'atteintes résultant de la survenue d'événements accidentels prévisibles (chute de moto, sortie de piste...).

Le stationnement du public est interdit aux zones dangereuses et notamment aux extrémités de l'axe d'évolution des motards.

L'organisateur matérialise les zones de danger de façon suffisamment dissuasives (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'organisateur doit assurer la sécurité des concurrents et du public et doit respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

Les poteaux et bouches d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité...) doivent rester visibles et dégagés en permanence.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental.

Le jalonnement de la manifestation doit être immédiatement enlevé dès la fin des démonstrations. Ce jalonnement ne doit, en aucun cas, créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place.

Le site de la manifestation doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la tenue de la manifestation. L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation et ensemble ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le PC SÉCURITÉ ET SECOURS, situé à la mairie de Sainte-Croix-sur-Buchy, est placé sous l'autorité de M. Alain HERICHARD, nommé "responsable-sécurité".

M. Alain HERICHARD est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics. À ce titre, il doit prendre toutes dispositions pour :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information pour interrompre, éventuellement, la manifestation ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers : 18 ou 112 – SAMU : 15 – gendarmerie : 17) ;
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Le libre accès des engins d'incendie et de secours est garanti en tous points du site de la manifestation, et à ses abords (stationnement, stands, marchands ambulants...). Les accès aux établissements, propriétés et habitations riveraines sont libres de tout obstacle. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Les organisateurs doivent mettre en place les moyens suivants :

Dispositif médical

Il doit comprendre la présence effective sur place, de 6 secouristes.

Ce dispositif est complété par la présence d'un médecin, d'une ambulance privée agréée et d'un VPSP.

Dispositif de lutte contre l'incendie

L'organisateur met en place des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

Moyens de communication

L'organisateur garde la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation, ou toute autre information souhaitée par les services de sécurité, par l'intermédiaire des dispositifs de sonorisation mis en place.

Article 3 – L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par les forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 4 – La fourniture des dispositifs publics de secours, sécurité et de protection contre l'incendie mis en place est à la charge de l'organisateur.

Article 5 – L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation et de ses essais et à remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances.

Article 6 – L'arrêté d'autorisation de la manifestation vaut exceptionnellement homologation temporaire des circuits non permanents sur lesquels se déroulent les démonstrations pour la seule durée de celles-ci.

Article 7 – L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, il doit justifier d'une assurance souscrite auprès d'une société dûment agréée couvrant ces risques.

Article 8 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur qui est chargé de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 9 – le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de Sainte-Croix-sur-Buchy, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur médical du CHU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 31 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application www.telerecours.fr.

(Intitulé de l'épreuve, et date à laquelle elle se déroule),

**Spectacles de Stunt et Freestyle FMX,
le 08 septembre 2019, dans le cadre de la
13^e fête de la moto à Sainte-Croix-sur-Buchy.**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

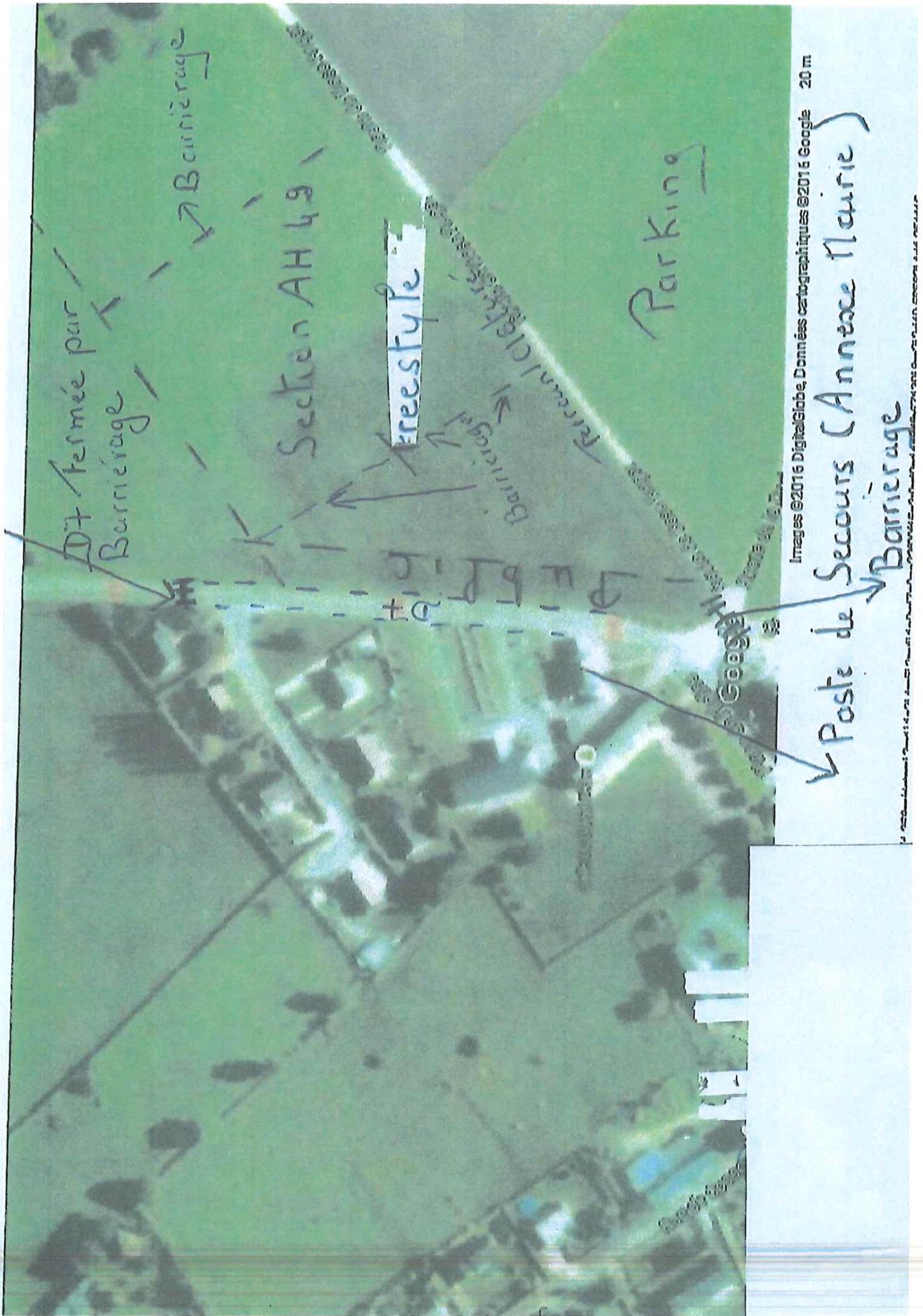
Le

Signature

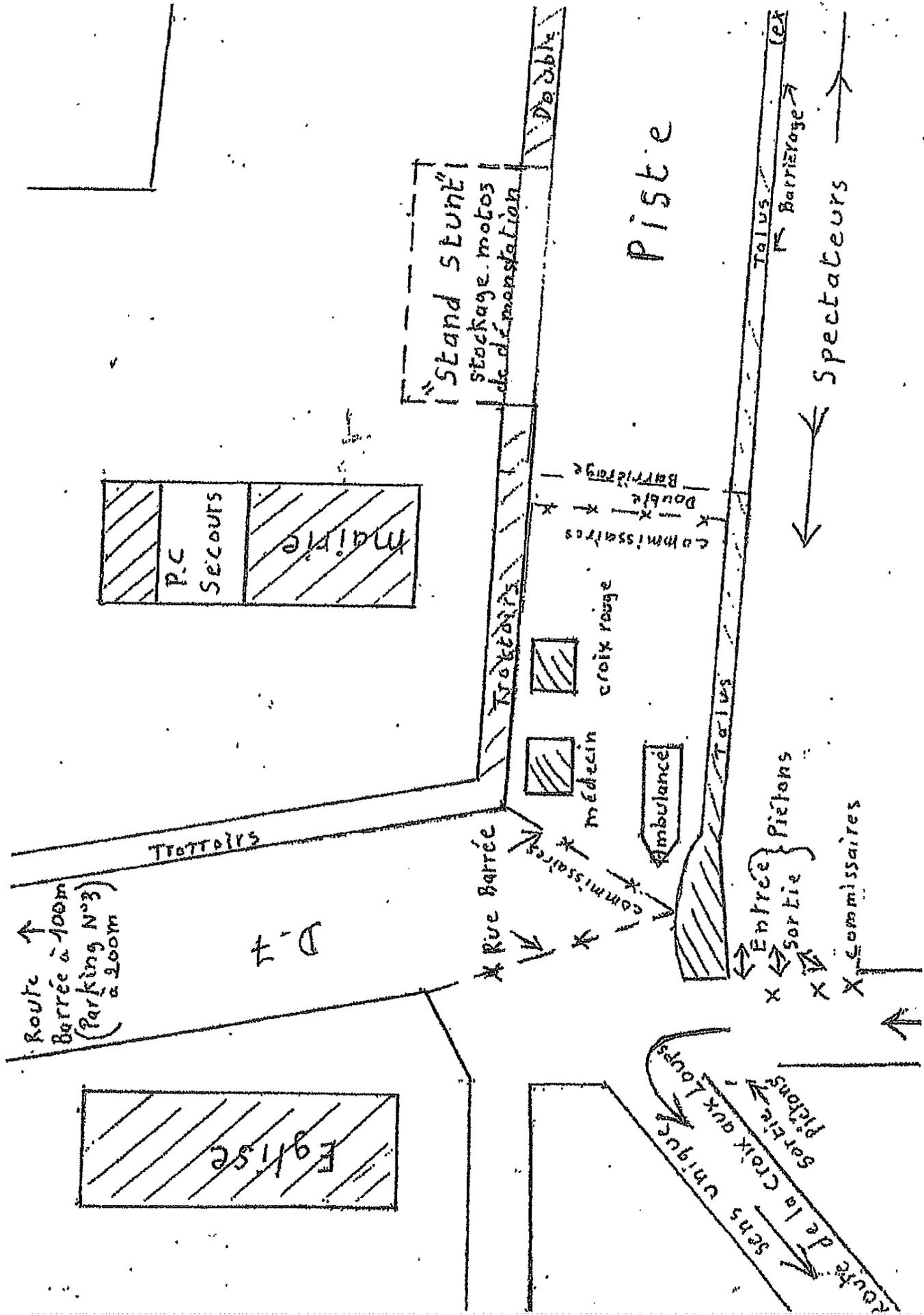
Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – Bureau du Cabinet et des Polices Administratives – Section Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :
johann.tabart@seine-maritime.gouv.fr - fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)



Images ©2016 DigitalGlobe, Données cartographiques ©2016 Google 20 m



VUE d'ensemble
emprise Fête de la moto
Sainte Croix
sur Buchy
76750

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 31 JUL. 2019

le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

[Signature]
Benoît LEMAIRE

